

Règlement relatif à la participation des licenciés aux compétitions internationales en ligne

Validé par le Comité Directeur du 11 octobre 2025

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des licenciés de la Fédération Française de Gymnastique, quelle que soit la discipline qu'ils pratiquent, leur activité ou leur fonction.

Article 2 – Compétitions en ligne

Le présent règlement s'applique :

- aux compétitions, confrontations ou toute autre manifestation compétitive organisées exclusivement en ligne par European Gymnastics ou tout opérateur privé,
- dont l'objet est la confrontation de gymnastes de pays différents.

Article 3 – Participation des gymnastes

La participation des gymnastes aux compétitions définies à l'article 2 est autorisée dans les conditions prévues ci-après.

Article 3.1 – Gymnastes engagés dans le cadre de la préparation des équipes de France

Sont considérés comme gymnastes engagés dans le cadre de la préparation des équipes de France, les gymnastes identifiés par le Directeur Technique National ou l'Entraîneur National qui participent à la préparation des échéances compétitives de l'équipe de France.

Les gymnastes des équipes de France participent aux compétitions en ligne définies à l'article 2 uniquement sur décision du Directeur Technique National. Une participation de la propre initiative du gymnaste n'est pas autorisée.

L'inscription et le droit afférent sont pris en charge par la Fédération.

Article 3.2 – Gymnastes identifiés au sein du Projet de Performance Fédéral

Les gymnastes identifiés au sein du Projet de Performance Fédéral de la saison en cours participent aux compétitions en ligne définies à l'article 2 sur autorisation du Directeur Technique National.

La demande d'autorisation est adressée au Directeur Technique National par le représentant du club ou de la structure d'entraînement du gymnaste concerné.

En cas de refus du Directeur Technique National, la participation de la propre initiative du gymnaste ou du club ou de la structure d'entraînement n'est pas autorisée.

L'inscription et le droit afférent sont pris en charge par le club ou la structure d'entraînement du gymnaste concerné.

Article 3.3 – Autres gymnastes

Les gymnastes qui ne sont pas identifiés aux articles 3.1 et 3.2 peuvent participer aux compétitions définies à l'article 2. L'inscription et le paiement du droit afférent sont à leur charge.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 6, ils ne peuvent bénéficier des garanties d'assurance attachées à la licence de la Fédération Française de Gymnastique dans le cadre de cette participation.

Article 4 – Participation des juges

Seuls les juges 5 détenteurs d'un brevet de juge international, valable pour le cycle olympique en cours, délivré par la Fédération Internationale de Gymnastique sont autorisés à participer aux compétitions en ligne dans les conditions cumulatives suivantes :

- ils peuvent juger uniquement les compétitions, définies à l'article 2 du présent règlement, organisées par European Gymnastics ;
- leur participation est soumise à l'autorisation du Directeur Technique National, déléguée au responsable national des juges internationaux.

Article 5 – Conditions matérielles

La participation aux compétitions prévues à l'article 2 nécessite l'utilisation de matériel gymnique répondant aux règles fixées par l'organisateur.

Il appartient au club ou à la structure au sein de laquelle la captation vidéo est réalisée de s'assurer que les conditions matérielles sont remplies.

Article 6 - Assurance

Les garanties d'assurance attachées à la licence de la Fédération Française de Gymnastique s'appliquent uniquement à la participation aux compétitions définies à l'article 2 des gymnastes et des juges définis aux articles 3.1, 3.2 et 4.

Article 7 – Inobservation des dispositions du règlement

Toute inobservation des dispositions du présent règlement est susceptible de conduire à l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Comité Directeur.